

№ 2647/1/3

"Les Cahiers"

foncé le 5 Avril 1918.

A Monsieur le Directeur du Service de la Censure au G.Q.G.
Armée belge

Monsieur le Directeur ,

Je soussigné, Léon-Jean Herbos, caporal à Z.154, ai l'honneur de solliciter l'autorisation de publier au front une revue littéraire et artistique, qui paraîtra mensuellement à partir de juin 1918, sous le titre: "LES CAHIERS."

Au moment où le Gouvernement lui-même prend des mesures pour permettre aux soldats de réagir contre l'enlèvement intellectuel et de poursuivre leurs études, il nous a paru que la publication d'une revue destinée à ceux qu'intéressent les belles-lettres et les arts s'imposait .

C'est ce qui a déterminé un groupe de professeurs et d'artistes à fonder "Les Cahiers" .

Ceux-ci seront rédigés par :

ANTOINE Georges: compositeur de musique, soldat au C.I. N°1.

BOUMAL Louis: Docteur en philosophie et lettres; professeur à l'Athénée communal de Bouillon. Lieutenant au Z.163 .

CHRISTOPHE Lucien: homme de lettres. Sous-Lieutenant d'infanterie

DE BONGNIE Emile: homme de lettres. Artilleur à Z.159. ^{à Z6 243^{re}} 4/4

GENVAL Ernest: Chansonnier de l'Armée belge

HERBOS Léon-Jean: docteur en philosophie et lettres-Archéologue
Caporal à Z.154 .

PAQUOT Marcel: professeur à l'Ecole moyenne de Liège - soldat
à Z 154

SMITS Frans: professeur aux Ecoles communales d'Anvers - sergent
à Z.154, homme de lettres (langue néerlandaise)

La plupart d'entre eux ont assuré le succès des conférences organisées à La Panne, avec l'appui du G.Q.G. par le cercle "L'Art au Front" .

De ce groupement, il ressort que la revue se tiendra strictement sur le terrain littéraire et artistique et s'interdira rigoureusement de prendre position dans toute question politique ou militaire .

L'épigraphe: "Pour la défense et l'illustration de la langue française" est empruntée au poète Joachim de Bellay (1525-1560) et si nous l'inscrivons sur la couverture des "Cahiers" c'est pour préciser notre désir de ne pas nous écarter des traditions littéraires de la langue française. Mais estimant que nous ne pouvons pas rester ignorants du mouvement intellectuel de la partie flamande du pays, nous avons cru désirable de créer une chronique des lettres néerlandaises dont la rédaction a été confiée à l'un de nos confrères flamands .

"Les Cahiers" , tirés au cyclostyle, seront brochés sous une couverture imprimée dont je vous adresse, sous ce pli, un facsimilé. La troisième page de la couverture mentionnera sous le titre "Le mouvement intellectuel et artistique", les publications récentes, les revues à lire, les conférences et concerts organisés au front, ainsi que la liste complète des bibliothèques militaires. La rédaction, l'administration et l'impression seront centralisés à Z 154.

Mes collaborateurs m'ayant prié de répondre de la revue, mon nom et mon adresse figureront sur chaque numéro, et je me tiens à votre ^{entière} disposition pour tous les renseignements qu'éventuellement vous pourriez désirer .

J'ose croire, Monsieur le Directeur, que vous apprécierez nos efforts et que vous accorderez une suite favorable à ma demande.

Transmis avec avis très favorable

(Sé) Léon Herbos

Caporal Z.154

12 avril 19

La Panne, 13 avril

8.

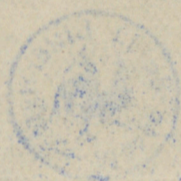
2 annexes.

N°

Transmis avec avis très favorable, à Monsieur l'Inspecteur Général du Service de santé de l'armée, la requête, ci-jointe, concernant l'autorisation de publier une revue littéraire .

Le Médecin principal, Directeur

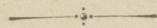
Antoine Depage



ARMÉE BELGE



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL



ETAT-MAJOR



II^e SECTION

Service de la Censure.

N^o 565

ANNEXE :

RÉPONSE AU N^o

DU

G. Q. G., LE 25 avril 1918.

TRANSMIS au caporal HERBOS, L.J., copie de l'O.J.A. du 24 avril en lui faisant connaître que les prescriptions du § 4 de l'O.J.A. du 5 août 1917, ci-joint une copie, doivent être strictement observées.

ARMÉE BELGE

Commandement de l'Armée

2^e SECTION

Service de la Censure

Extrait de l' O.J.A. du 5 août 1917.

4°) Il est rappelé que conformément au deuxième alinéa de la circulaire du 7 juin 1917 N° 167, tous les articles destinés à être publiés dans les journaux de tranchée doivent être au préalable soumis à la censure du G.Q.G. Chaque exemplaire portera dorénavant en première page en dessous de la mention "admis par la censure" prescrite par l'ordre précité, la date et le numéro du bulletin de vérification renvoyé en même temps que les épreuves censurées. De plus l'éditeur sera tenu d'envoyer à la censure du G.Q.G. immédiatement après la publication un numéro justificatif de son journal.

Extrait de l'O.J.A. du 24 avril 1918. (24 /

°) Le caporal HERBOS, L.J. de l'ambulance l'Océan, La Panne est autorisé à publier un journal de tranchée intitulé "LES CAHIERS".

Des doutes se sont élevés quant à l'interprétation qu'il convient de donner aux diverses circulaires réglant le droit d'expédition des journaux vers l'arrière. Je rappelle qu'aucun journal ne peut être expédié, ni de l'avant, ni de l'arrière, s'il n'a été au préalable soumis à la censure et admis par elle, et s'il n'est déposé par son éditeur, sous bande portant indication de sa firme au bureau postal de son ressort.

Tous les journaux réunissant ces conditions, publiés dans la zone des cantonnements peuvent être envoyés vers l'arrière et vers les pays alliés; leur expédition vers les pays neutres est strictement interdite.

Pour les journaux publiés à l'arrière, il y a lieu de faire une distinction entre les journaux dits de tranchée et les autres. Les journaux de tranchée ne peuvent être envoyés que dans les pays alliés, tandis que les autres peuvent être envoyés dans les pays alliés et dans les pays neutres.